

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74519

Gouvernement du Québec

Décret 466-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74520

Gouvernement du Québec

Décret 467-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 500 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 500 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;